

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 DÉCEMBRE 2019
DÉLIBÉRATION N° 7

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (*association*) ou une personne morale de droit public (*collectivités locales, établissement public ou services de l'état*) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.

Les jeunes, bénéficiaires ou appartenant à un foyer bénéficiaire du RSA, ou titulaire d'une bourse de l'enseignement supérieur au titre du 5e échelon ou au-delà bénéficient d'une majoration d'indemnité de 107,66 euros par mois.

L'indemnité de Service Civique est entièrement cumulable avec l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) et l'Aide au Logement.

Il s'inscrit dans le Code du service national et non pas dans le Code du travail.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Les frais d'alimentation ou de transport pourront être couverts soit par des prestations en nature (accès subventionné à un établissement de restauration collective), soit par le versement de tickets restaurant proposé par la structure d'accueil.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Il est proposé de mettre en place ce dispositif au sein de l'ESAA à compter de 2019 au sein du pôle administratif et technique notamment : secteur technique, à la bibliothèque, secteur archives, etc.

Le Conseil d'administration du 13 décembre 2019,

Vu la Loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique,
Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ DÉCIDE :

Membres	
Présents	8
Pour	8
Contre	0
Abstention	0

Article 1 : il est décidé de mettre en place le dispositif du service civique au sein de l'Ecole supérieure d'Art d'Avignon à compter du 6 janvier 2020.

Article 2 : il est décidé d'autoriser l'administrateur à demander l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale.

Article 3 : il est décidé d'autoriser le Directeur à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires.

**Pour le Président du Conseil d'administration
La Vice-Présidente,
Stéphanie Beuché-Morel**

